

- ii) Tous les droits et intérêts dans une invention résultant des activités entreprises dans le cadre de l'exécution du présent accord, uniquement par l'une des parties ou par une des entités associées de son Agence, y compris tout brevet ou toute autre forme de protection, dans tous les pays, correspondant à ces inventions, appartiennent à cette partie ou, sous réserve de l'alinéa a)iv) du présent article, à cette entité associée.

- iii) On ne s'attend pas à ce que les activités entreprises dans le cadre de l'exécution du présent accord donnent lieu à des inventions conjointes. Néanmoins, si les parties ou les entités associées de leurs Agences créent conjointement une invention dans le cadre de l'exécution du présent accord, les parties, de bonne foi, se consultent et conviennent de ce qui suit :
 - A) l'attribution des droits ou de l'intérêt dans cette invention conjointe, y compris les brevets ou toute autre forme de protection, dans tous les pays, correspondant à ces inventions;
 - B) les responsabilités et les coûts à assumer ainsi que les mesures à prendre pour obtenir et maintenir en effet des brevets ou d'autres formes de protection, dans tous les pays, pour chaque invention conjointe semblable;
 - C) les modalités et conditions des licences ou autres droits que les parties s'échangeront ou qu'une partie confèrera à l'autre partie.

- iv) En ce qui concerne toute invention créée dans le cadre de l'exécution du présent accord et qui met en cause une entité associée, l'attribution des droits entre une partie et les entités associées de son Agence à l'égard de cette invention, y compris tout brevet ou autre forme de protection, dans tous les pays, correspondant à ces inventions, est déterminée par les lois, les règlements et les obligations contractuelles applicables de cette partie.